



128256 - Réunir le rattrapage du jeûne du Ramadan et le jeûne d'Achourah ou du jour d'Arafah

question

M'est il possible d'effectuer un jeûne surérogatoire avec la double intention de rattraper des jours que n'ai pas jeûnés en Ramadan et de jeûner l'Achoura, par exemple?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cette question est connue chez les ulémas sous les appellations d'association ou d'intégration. Elle revêt de nombreuses formes dont celle mentionnée qui consiste à réunir l'obligatoire et le recommandé dans la même intention. Celui qui ne nourrit que l'intention de faire le recommandé ne peut pas substituer son acte à l'obligatoire. Celui qui nourrit l'intention de jeûner le jour d'Achoura ne peut pas utiliser ce jeûne pour rattraper celui du Ramadan. En revanche, celui veut rattraper le jeûne du Ramadan, et effectue son jeûne le jour d'Achoura, son acte est juste et l'on espère qu'il recevra la récompense du jeûne d'Achoura selon une partie des ulémas.

Dans Nihayatoul mouhtadj (3/208) ar-Ramli (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): **Si on jeûnait en Chawwal pour rattraper le jeûne du Ramadan ou honorer un vœu ou d'autres ou le jour d'Achoura, on obtient la récompense du jeûne surérogatoire. Mon père (Puisse Allah Très-haut)a donné une fatwa dans ce sens, à la suite d'al-Bazi, d'al-Asfouni, d'an-Nachiri , d'al-Faquihi Ali ibn Salih al-Hadrami et d'autres. Mais l'on n'obtient pas la récompense parfaite octroyée à celui qui fait ce qui lui est demandé. C'est surtout le cas pour celui qui a raté le jeûne de jours du Ramadan et l' a rattrapé en Chawwal.** On trouve des propos pareils dans Moughni al-Mouhtadj (2/184) et dans Hawachi touhfatoul mouhtadj (3/457).

Dans ses fatwas sur le jeûne, cheikh Ibn Outhaymine (438)dit: «Quiconque jeûne le jour d'Arafah



ou le jour d'Achoura alors qu'il doit rattraper un jeûne du Ramadan aura son jeûne valide. Si, à travers le jeûne surérogatoire, il entend rattraper en même temps le jeûne du Ramadan, il sera doublement récompensé pour le jeûne d'Arafah, le jeûne d'Achoura et le jeûne de rattrapage. Ceci concerne le jeûne surérogatoire sans rapport avec le Ramadan. Quant au jeûne des six jours de Chawwal, il est lié au Ramadan dans ce sens qu'on ne peut le faire qu'après avoir rattrapé le jeûne du Ramadan. Si on observait ce jeûne avant de rattraper celui du Ramadan, on n'en serait pas récompensé, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Quiconque observe le jeûne du Ramadan et le fait suivre par le jeûne de six jours de Chawwal, est comme celui qui a jeûné tout le temps.** Il est bien connu que celui qui a un jeûne à rattraper, n'aura jeûné tout le Ramadan qu'après le rattrapage des jours qu'il a ratés.»

Il convient qu'on s'empresse à rattraper le jeûne qu'on a raté. C'est plus important que le jeûne surérogatoire. Si toutefois on ne dispose que de peu de temps et qu'on ne peut pas rattraper tout ce qu'on raté et qu'on craint de rater en plus le jeûne d'un jour méritoire comme l'Achoura ou le jour d'Arafah, qu'on les jeûne avec l'intention de rattraper le jeûne obligatoire. Peut-être obtiendra-t-on la récompense liée au jeûne d'Achoura et d'Arafah, la grâce divine étant ample.

Allah le sait mieux.